

16/5/2008

*A l'attention de
M. le Président de la République
de la République Centrafricaine*

**MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR
CONSTITUTIONNEL**

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : Son Excellence, Monsieur le Président de la République Chef de l'Etat,
demeurant au Palais de la Renaissance à Bangui

Ayant pour Avocat, Maître Emile BIZON, Avocat au Barreau de Centrafrique, Bangui, Tel.
50.62.84

CONTRE : Maître ZARAMBAUD Assingambi, Avocat au Barreau de Centrafrique,
demeurant à Bangui.

PLAISE A LA COUR

Attendu que par une requête et un mémoire ampliatif enregistrés au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 22 avril 2008, Maître ZARAMBAUD a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de s'entendre prononcer la destitution du Président de la République,

Qu'à l'appui de sa requête, il invoque les dispositions de l'article 23 de la Constitution du 27 décembre 2004 suivant lesquelles « *la fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de toute activité lucrative, sous peine de destitution* ».

Attendu que selon Maître ZARAMBAUD, la fonction de Ministre de la Défense est une fonction politique,

Que le Président de la République en exerçant en même temps la Fonction de Ministre de la Défense, violerait les dispositions qu'il a visées et qui ont été rapportées ci-dessus,

Que cette violation s'évincerait d'autre part de la direction par le Président de la République d'une organisation politique dénommée KNK.

Mais attendu qu'il faut être sérieux en toute chose et se conduire d'une manière raisonnable quand il s'agit de la vie d'une nation,

Qu'effet, ainsi qu'il va être démontré, il s'agit là d'une démarche purement fantaisiste et volontairement extravagante

I : DE L'INCOMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Attendu que le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle est défini par les dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 et la loi organique n°05.014 du 29 décembre 2005,

Qu'en ce qui concerne la Constitution, elle dispose en son article 73 que la Cour Constitutionnelle est « *chargée de :*

- veiller à la régularité des consultations électorales, examiner et en proclamer les résultats ;
- veiller à la régularité des opérations de référendum et en proclamer les résultats
- trancher tout contentieux électoral ;
- trancher les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales.

Outre ces attributions et celles qui lui sont conférées aux articles 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 65, 68 et 72, la Cour constitutionnelle interprète la Constitution, juge de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques promulguées ou en instance de promulgation, ainsi que du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ».

Que les attributions conférées par les articles dont fait état cet article 73 se rapportent, en ce qui concerne :

- l'article 25, l'investiture du Président de la République par Cour Constitutionnelle ;
- l'article 28, l'avis du Président de la Cour Constitutionnelle lorsque le Président de la République entend soumettre au référendum tout projet de loi ou, avant sa promulgation, toute loi déjà votée ;
- l'article 29, l'avis de la Cour Constitutionnelle sur les ordonnances édictées en vertu d'une loi d'habilitation ;
- l'article 30, l'avis du Président de la Cour Constitutionnelle sur les mesures prises par le Président de la République en vertu de pouvoirs exceptionnels que lui confère la Constitution lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate ;
- l'article 31, l'avis du Président de la Cour Constitutionnelle avant proclamation par la Président de la République de l'état de siège.
- l'article 33, l'avis du Président de la Cour Constitutionnelle avant dissolution par la Président de la République de l'Assemblée Nationale.
- l'article 34, la transmission par le Président de la juridiction qui prononce une condamnation à l'encontre du Président de la République de la décision au Président de la Cour Constitutionnelle qui en informe le Président de l'Assemblée Nationale par lettre et la Nation par message.
- l'article 67, le pouvoir de la Cour Constitutionnelle de statuer sur le désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement sur le domaine législatif ou réglementaire d'une proposition de loi.
- l'article 71, le contrôle par la Cour Constitutionnelle de la Conformité des engagements internationaux avec la Constitution.
- l'article 76, l'avis de la Cour Constitutionnelle sur les projets et propositions de lois.

Qu'en ce qui concerne la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, son chapitre intitulé « de la compétence » dispose :

« Article 12 : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- tout contentieux électoral
- la régularité des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales dont elle examine et proclame les résultats du scrutin ;
- les conflits de compétences entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales.

Outre ces attributions et celles qui lui sont conférées aux articles 25, 28, 29, 30, 31, 33, 34 et 71 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie :

- de l'interprétation de la Constitution ;
- de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application ;
- de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques promulguées ou en instance de promulgation.

Elle émet des avis de constitutionnalité »

Que l'article 24 de cette même loi dispose ce qui suit au sujet des règles de procédures applicables devant la Cour Constitutionnelle :

« Les règles de procédure applicables devant la Cour Constitutionnelles sont déterminées en fonction de la nature de ses attributions et sont classées comme suit :

- *procédure d'avis sur les projets ou proposition de lois constitutionnelles ;*
- *procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des ordinaires et des ordonnances par voie d'action et par voie d'exception ;*
- *procédure de contrôle de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, ainsi que des lois de ratification des engagements internationaux ;*
- *procédure de demande d'avis et d'interprétation de la Constitution ;*
- *procédure de règlement des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales ;*
- *procédure de contrôle de la régularité des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales, des opérations de référendum et de la proclamation des résultats ».*

Qu'il ne résulte d'aucune de ses dispositions que la Cour Constitutionnelle ait compétence pour prononcer la destitution du Président de la République,

Attendu que lorsque l'article 51 de la Constitution a prévu la destitution du Président de l'Assemblée Nationale, il a en même temps déterminé la procédure et le mécanisme de cette destitution, à savoir une demande motivée du tiers (1/3) des députés et vote des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Que ni la Constitution, ni la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ne prévoit ni ne détermine ni procédure ni mécanisme de destitution du Président de la République,

Qu'en conséquence, la saisine de la Cour Constitutionnelle à cette fin n'est que le fruit de l'imagination fertile et chimérique du requérant,

Qu'il y a lieu pour la Cour Constitutionnelle de se déclarer incompétente et de le renvoyer à mieux se pourvoir, ainsi qu'il avisera.

SUR LE DEFAUT DE QUALITE DU REQUERANT

Attendu que pour s'estimer qualifié à saisir la Cour Constitutionnelle ainsi qu'il l'a fait, le requérant invoque les dispositions des articles 73 de la Constitution et 34 de la

loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui permettent à « tout intéressé » de la saisir.

Mais attendu qu'il ne s'agit là que d'une interprétation spécieuse desdites dispositions,

Qu'en effet, ces dispositions permettent la saisine de la Cour Constitutionnelle uniquement et seulement aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois.

Qu'en conséquence, même si la Cour Constitutionnelle était compétent, ce qui n'est pas le cas, le requérant n'a nullement qualité pour la saisir aux fins pour lesquelles il l'a fait.

Qu'ainsi, même si la Cour Constitutionnelle était compétente, ce qui n'est pas le cas, sa requête devrait être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, remplacer ou suppléer même d'office à l'audience publique,
Se déclarer incompétente ;
En conséquence,
Renvoyer Maître ZARAMBAUD Assingambi à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Subsidiairement,

Déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité.

Donner acte au concluant de ce qu'il entend faire des observations orales à l'audience publique par le truchement de ses Conseils à l'appui du présent mémoire en défense.

SOUS TOUTES RESERVES.DONT ACTE.

BANGUI, le 12 mai 2008

Maître Emile BIZON
Docteur en Droit
Avocat
Conseil

BP. 2094 BANGUI Tél. 61 25 71
Tel 50 62 84 Fax 61 22 10

Maître Emile BIZON